# Art. 18 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions y relatives, spécifiées dans le schéma directeur respectif, sont détaillées ci après par type de servitude, dont la ou les lettres sont indiquées également dans la partie graphique.

**CN – Servitude « urbanisation – camping à caractère naturel »**

La zone de servitude « urbanisation – camping à caractère naturel » vise à maintenir des espaces de camping à caractère naturel. L’implantation de bâtiments, de chalets saisonniers et de logements temporaires au moyen d’engins mobiles y est interdite. Les constructions existantes peuvent être maintenues.

La destruction ou la réduction des éléments naturels existants y sont interdites. Sans préjudice des dispositions de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, une dérogation à cette interdiction peut être accordée à titre exceptionnel et pour des raisons dûment motivées.